



Bruxelles, le 22 octobre 2020
(OR. en)

12178/20

Dossier interinstitutionnel:
2020/0249(NLE)

SCH-EVAL 168
VISA 121
COMIX 499

RÉSULTATS DES TRAVAUX

Origine:	Secrétariat général du Conseil
en date du:	20 octobre 2020
Destinataire:	délégations
N° doc. préc.:	11300/20
Objet:	Décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par l' Allemagne , de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

Les délégations trouveront en annexe la décision d'exécution du Conseil arrêtant une recommandation pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par l'Allemagne, de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas, adoptée selon la procédure écrite le 20 octobre 2020.

Conformément à l'article 15, paragraphe 3, du règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013, cette recommandation sera transmise au Parlement européen et aux parlements nationaux.

RECOMMANDATION

pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de 2020 de l'application, par l'Allemagne de l'acquis de Schengen dans le domaine de la politique commune de visas

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne,

vu le règlement (UE) n° 1053/2013 du Conseil du 7 octobre 2013 portant création d'un mécanisme d'évaluation et de contrôle destiné à vérifier l'application de l'acquis de Schengen et abrogeant la décision du comité exécutif du 16 septembre 1998 concernant la création d'une commission permanente d'évaluation et d'application de Schengen¹, et notamment son article 15,

vu la proposition de la Commission européenne,

considérant ce qui suit:

- (1) La présente décision a pour objet de recommander à l'Allemagne des mesures correctives pour remédier aux manquements constatés lors de l'évaluation de Schengen effectuée en 2020 dans le domaine de la politique commune de visas. À la suite de cette évaluation, un rapport faisant état des constatations et appréciations et dressant la liste des meilleures pratiques et manquements constatés lors de l'évaluation a été adopté par la décision d'exécution C(2020) 4300 de la Commission.
- (2) Eu égard à l'importance que revêt l'application correcte des dispositions relatives, notamment, au formulaire de demande de visa, aux documents requis, à l'effectif des consulats, à la formation du personnel et à la supervision des agents locaux, au système d'information sur les visas et au système informatique national, à l'examen des demandes et à la prise de décision, priorité devrait être donnée à la mise en œuvre des recommandations n° 1, 3, 4, 9 a), 9 b), 10 a), 10 b), 19, 20, 21 a), 25 et 26 a) formulées dans la présente décision.

¹ JO L 295 du 6.11.2013, p. 27.

- (3) Il convient de transmettre la présente décision au Parlement européen et aux parlements des États membres. Conformément à l'article 16, paragraphe 1, du règlement (UE) n° 1053/2013, dans un délai de trois mois à compter de l'adoption de la présente décision, l'Allemagne devrait élaborer un plan d'action, énumérant toutes les recommandations, destiné à remédier aux manquements constatés dans le rapport d'évaluation et soumettre ce plan d'action à la Commission et au Conseil,

RECOMMANDE:

L'Allemagne devrait:

Généralités

1. veiller sans délai à ce que tous les consulats allemands utilisent le formulaire révisé de demande de visa et à ce que le contenu de la version électronique soit conforme au formulaire de demande figurant à l'annexe I du code des visas;
2. veiller à ce que le personnel des consulats allemands et des prestataires de services extérieurs travaillant pour l'Allemagne ait connaissance de l'obligation de ne pas relever les empreintes digitales des demandeurs si ceux-ci ont déjà donné leurs empreintes digitales au cours des 59 mois précédant la demande (et s'ils l'indiquent dans le champ 28 du formulaire de demande);
3. ne demander qu'une seule photo aux demandeurs; veiller à ce que les documents justificatifs requis correspondent aux listes harmonisées pour l'Afrique du Sud et le Nigeria et cesser de demander des formulaires et signatures supplémentaires (si cela est jugé nécessaire, remettre une brochure d'information au demandeur, par exemple sur le règlement général sur la protection des données lors de la réception de la demande et sur l'assurance maladie en voyage lorsque le document de voyage est restitué, en cas de délivrance d'un visa à entrées multiples);
4. déployer du personnel expatrié en nombre suffisant dans les consulats allemands pour examiner les demandes de visa Schengen, de manière à garantir que le service rendu aux demandeurs de visas est d'une qualité suffisante et harmonisée, et veiller à ce que le personnel, y compris les agents locaux, reçoive régulièrement des formations;

5. renforcer la précision des informations fournies sur les sites web du prestataire de services extérieur et du consulat et faciliter la navigation sur ces sites; veiller à ce que le centre de dépôt des demandes de visa fournisse, dans ses locaux, des informations exactes et complètes sur les droits de visa et les exemptions de droits, et à ce que le personnel dudit centre dispose d'une connaissance approfondie de la procédure;
6. veiller à ce que le nom de l'autorité de délivrance figure sur les vignettes-visas et, compte tenu des données stockées dans le système d'information sur les visas, envisager de ne conserver sur les vignettes-visas que les mentions nationales qui sont également pertinentes et claires pour les titulaires de visas, en particulier dans le cas de visas à entrées multiples assortis d'une longue durée de validité;
7. veiller à ce que les motifs de refus de visa correspondent aux conclusions de l'examen de la demande et soient correctement indiqués dans le système informatique, sur le formulaire type de refus et dans le système d'information sur les visas;
8. dans la lettre faisant suite au réexamen d'un refus par le consulat, indiquer les coordonnées de la juridiction compétente pour statuer sur le recours formé contre le réexamen du consulat, envisager d'harmoniser la structure des lettres et, dans les pays où l'allemand n'est pas couramment parlé, en fournir une traduction de courtoisie;

Système d'information sur les visas/systèmes informatiques

9. en ce qui concerne le système d'information sur les visas, veiller
 - a) à ce que les formulaires de demande soient entièrement remplis et, par conséquent, à ce que les dossiers de demande contiennent les données énumérées à l'article 9 du règlement sur le système d'information sur les visas et soient créés sans délai dans le système d'information sur les visas dès que la demande est déclarée recevable, et à ce que les données figurant dans ce système en ce qui concerne les décisions prises soient toujours mises à jour et reflètent la situation réelle du dossier de demande;

- b) à ce que les personnes investies d'un pouvoir de décision disposent d'un accès complet et convivial à toutes les demandes antérieures émanant du même demandeur qui sont enregistrées dans le système d'information sur les visas, et à ce qu'elles consultent systématiquement ces dossiers dans le cadre de l'examen de nouvelles demandes de visa;
- c) à ce que toutes les personnes investies d'un pouvoir de décision aient accès à VIS Mail et soient informées de sa fonctionnalité et des circonstances où il convient de l'utiliser, et à ce que l'intégration de VIS Mail au système informatique national soit envisagée;

10. en ce qui concerne le système informatique national, veiller

- a) à ce que le système ne fasse peser aucune contrainte sur les personnes investies d'un pouvoir de décision pour déterminer le type de visa, la portée territoriale, la durée de séjour, la validité et le nombre d'entrées, quelles que soient les données saisies avant le lancement des consultations;
- b) à ce que ses champs de données contiennent toutes les données qui devraient être saisies dans le système d'information sur les visas de manière transparente et logique (par exemple, des champs de données séparés pour les dates d'arrivée et de départ prévues, comme indiqué dans le formulaire de demande, et pour les dates de validité d'un visa délivré, à définir par les personnes investies d'un pouvoir de décision);
- c) à ce que les droits des conseillers en documents dans le système correspondent au rôle qu'ils sont autorisés à jouer dans le processus, et à ce que les dossiers de demande soient supprimés de la base de données nationale conformément au droit national applicable;

11. veiller à ce que le système d'information Schengen ne puisse être consulté que dans le cadre d'une demande de visa;

12. en ce qui concerne la coopération avec le prestataire de services extérieur, veiller
 - a) à ce que ce soit le consulat qui vérifie quel État membre est compétent pour statuer sur la demande et à ce que le personnel des centres de dépôt des demandes de visa reçoive une formation adéquate sur tous les aspects de la procédure de demande de visa qui sont nécessaires pour exercer ses fonctions et pour informer correctement les demandeurs de visa;
 - b) à ce que les membres de la famille de citoyens de l'UE ou de l'EEE soient exemptés des droits de visa, indépendamment du fait qu'ils introduisent leur demande auprès d'un centre de dépôt des demandes de visa;
 - c) à ce que le prestataire de services extérieur ne conserve pas d'autres données que le nom, les coordonnées et le numéro de passeport du demandeur, ces données étant même supprimées de son système dans les cinq jours suivant la restitution du document de voyage, et
 - d) à reconsidérer le mode de renvoi des documents de voyage au prestataire de services extérieur afin d'éviter que le personnel de celui-ci n'ait connaissance de la décision prise sur la demande (par exemple, joindre une ou plusieurs fiches d'information en cas de délivrance d'un visa; envisager d'utiliser des enveloppes en papier plus épais);
13. étudier les moyens d'améliorer la surveillance de la salle d'attente du service des visas (par exemple, installer des caméras de sécurité);
14. reconsidérer la façon d'évaluer les risques en ce qui concerne les nouveaux voyageurs titulaires d'un passeport sud-africain récemment délivré;
15. envisager la possibilité d'autoriser le dépôt de demandes de visa directement auprès du consulat pour les demandeurs de l'Eswatini et du Lesotho, afin que le document de voyage puisse être restitué au demandeur le jour même, après avoir fait l'objet de vérifications par le consulat;
16. s'abstenir d'exiger des demandeurs qu'ils fournissent des copies des visas qui leur ont été précédemment délivrés;

17. veiller à ce que le personnel du consulat soit en mesure d'utiliser toutes les fonctionnalités du système informatique qui sont nécessaires à l'accomplissement de ses tâches respectives et puisse interpréter tous les champs et toutes les réponses;
18. veiller à ce que les agents locaux connaissent les critères de recevabilité et à ce que les documents de voyage soient dûment vérifiés par le consulat avant d'être restitués aux demandeurs; veiller à ce que les membres du personnel connaissent également le tableau des documents de voyage reconnus et à ce qu'ils le consultent chaque fois qu'ils sont confrontés à des documents de voyage qu'ils ne connaissent pas;
19. revoir la répartition des tâches entre les agents locaux, le ou les agents expatriés investis d'un pouvoir de décision et les conseillers en documents, dans le but d'accroître la participation du ou des agents investis d'un pouvoir de décision à l'examen des demandes; dans ce cadre, envisager de déléguer l'impression des vignettes-visas à des agents locaux;
20. veiller à ce que les agents locaux ne modifient pas les dates de voyage prévues figurant dans le formulaire de demande et à ce que celles-ci soient enregistrées dans le système d'information sur les visas conformément aux indications figurant sur le formulaire de demande de visa, et à ce que le consulat établisse systématiquement des liens entre les dossiers des personnes voyageant ensemble;
21. en ce qui concerne l'examen des demandes et la prise de décision, veiller
 - a) à ce que la durée de validité du visa et la durée du séjour autorisé soient fondées sur un examen de la demande et soient déterminées en fonction des projets de voyage du demandeur, de ses antécédents en matière de visa et de sa bonne foi;
 - b) à ce que la durée des séjours antérieurs soit vérifiée en examinant les cachets d'entrée et de sortie figurant sur le document de voyage, en particulier dans le cas des voyageurs fréquents et si la durée des séjours antérieurs est proche de la limite de 90 jours;
 - c) à ce que les règles révisées du code des visas relatives à la délivrance des visas à entrées multiples soient strictement respectées par tous les consulats allemands;

22. veiller à ce que des procédures correctes soient appliquées en ce qui concerne l'annulation et l'abrogation des visas et l'annulation des vignettes-visas, assurer le suivi approprié de ces décisions dans le système d'information sur les visas, établir un protocole clair et sûr pour la destruction des anciens dossiers de demande et veiller à ce qu'un membre du personnel du consulat supervise le processus;

Consulat général à Lagos

23. veiller à ce que les demandeurs vulnérables (par exemple les personnes âgées) ou les demandeurs accompagnés de jeunes enfants soient orientés vers les guichets du bâtiment principal pour déposer leurs demandes et envisager d'installer des ventilateurs de plafond supplémentaires directement aux guichets extérieurs;
24. afin d'assurer le traitement équitable des demandeurs, veiller à ce qu'ils aient la possibilité de présenter les documents justificatifs manquants, quel que soit le membre du personnel qui traite la demande, et à ce que les agents locaux mènent les entretiens de manière uniforme et s'adressent tous aux demandeurs de façon courtoise et respectueuse;
25. assurer une supervision adéquate des agents locaux chargés du traitement des demandes de visa;
26. en ce qui concerne l'examen des demandes et la prise de décision, veiller
- a) à ce que le consulat élabore une méthode plus cohérente pour évaluer les demandes ainsi que des critères clairs, communiqués à l'ensemble du personnel expatrié, pour prendre les décisions; à ce que ces critères soient consignés dans un document écrit et à ce que des réunions d'équipe continuent à être organisées régulièrement afin de mettre en commun les expériences et les connaissances; à ce que les cas particuliers fassent l'objet de discussions auxquelles les agents locaux sont également associés dans la mesure nécessaire pour mener à bien leurs tâches d'une manière plus harmonisée et plus efficace;
 - b) à ce que les documents justificatifs requis pour les demandes de visa de transit aéroportuaire et l'examen de ces demandes tiennent compte du fait que ces visas ne permettent pas à leurs titulaires d'entrer et de séjourner dans l'espace Schengen;

- c) à ce que la franchise de 15 jours soit systématiquement incluse dans la période de validité des visas à entrée unique;
 - d) à ce que tous les assouplissements procéduraux prévus par la directive 2004/38/CE, en particulier ceux ayant trait à une procédure accélérée et à des exigences minimales en matière de documents, soient accordés aux membres de la famille d'un citoyen de l'UE ou de l'EEE qui sont soumis à l'obligation de visa et à ce qu'un refus ne leur soit opposé que pour les motifs décrits en détail dans le manuel des visas I;
- 27. veiller à ce que toutes les abrogations (et annulations) de visas soient systématiquement indiquées dans le système d'information sur les visas;
 - 28. lorsqu'une vignette-visa est annulée après avoir été apposée sur un document de voyage, veiller à ce que les éléments de sécurité soient rendus inutilisables;
 - 29. veiller à ce que le formulaire de refus soit établi non seulement en allemand, mais également dans une autre langue officielle des institutions de l'Union;
 - 30. veiller à ce que les demandeurs ne soient pas obligés d'utiliser un service de messagerie payant pour récupérer leurs documents de voyage; envisager d'autoriser les retraits de documents au consulat pour ceux qui préfèrent procéder ainsi et/ou établir une coopération limitée avec un prestataire de services extérieur dans le seul but de collecter les documents de voyage au consulat et de les restituer aux demandeurs (des frais de services pouvant être facturés);
 - 31. veiller à ce que les documents de voyage en attente de collecte soient protégés contre tout accès non autorisé.

Fait à Bruxelles, le

Par le Conseil

Le président